



ARRÊTÉ

Prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Lacanau

Direction de l'aménagement et du développement du territoire
Service urbanisme
Service juridique et commande publique
CB /CP/LP
N° : AR2026/ 0769

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 02 JUIN 2026

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

VU la délibération n° DL11052017-02 du 11 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau ;

VU la délibération n°DL26062019-02 du 26 juin 2019 portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°DL15122021-04 du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris acte du lancement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°DL18092024-01 du 18 septembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°DL17112025-09 du 17 novembre 2025 décidant de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet n°1 pour la réalisation du pôle d'échange multi modal rétro-littoral ;

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Médoc Atlantique approuvé par délibération en date du 22 février 2024 ;

VU l'arrêté n°AR2026/0749 en date du 27 mai 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Lacanau ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Intégration de secteurs déjà urbanisés (SDU) au sein de la ZAC de l'Ardilouse, en conformité avec les dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme et du SCoT Médoc Atlantique ;
- Préservation des rives du lac à des fins environnementales et paysagères par l'extension d'une zone Nr au Moutchic.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire des risques graves de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 mai 2026 prévoit la réalisation d'une enquête publique alors que depuis la loi n°2025-1129 susvisée seule une mise à disposition du public est requise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AR2026/0749 en date du 27 mai 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Lacanau.

Article 2

En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la ville de Lacanau est engagée pour les motifs exposés ci-dessous :

- Intégration de secteurs déjà urbanisés (SDU) au sein de la ZAC de l'Ardilouse, en conformité avec les dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme et du SCoT Médoc Atlantique par la création de deux sous-secteurs UZs1 et UZs2
- Préservation des rives du lac à des fins environnementales et paysagères par l'extension d'une zone Nr au Moutchic.

Article 3

Le projet sera transmis pour avis avant l'enquête publique à Monsieur le Préfet de la Gironde et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le projet de modification l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération en conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département.



Fait à Lacanau,

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

02 JUN 2026

02 JUN 2026

